

Adresse du tribunal :

**Requête de mainlevée<sup>1</sup>**  
Art. 80/82 LP

<b>Requérant (créancier)</b>	<b>Partie adverse (débiteur)</b>
Nom ou raison sociale :	Nom ou raison sociale :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu d'origine ; nationalité :	Lieu d'origine / nationalité :
Profession :	Profession :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

<b>Représentant</b>	<b>Représentant</b>
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

**Conclusions:**

1. Dans le cadre de la poursuite n° ..... de l'office des poursuites de .....  
....., le créancier requiert
  - la mainlevée définitive de l'opposition au sens de l'art. 80 LP<sup>2</sup>
  - la mainlevée provisoire de l'opposition au sens de l'art. 82 LP<sup>3</sup>portant sur :
  - Fr. ...., avec des intérêts de ... % à partir du .....
  - Fr. ...., avec des intérêts de ... % à partir du .....
  - Fr. ...., avec des intérêts de ... % à partir du .....
  - Fr. ...., avec des intérêts de ... % à partir du .....
  - Fr. .... de frais de poursuite.
2. Les frais et dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse.

**Valeur litigieuse<sup>4</sup> :**

**Motivation<sup>5</sup> :**

**Annexes<sup>6</sup> :**

- procuration en cas de représentation
- commandement de payer, poursuite n° .....
- titre de mainlevée<sup>7</sup> : .....
- autres titres invoqués comme moyens de preuve :

**Date**

**Signature**

- 
- <sup>1</sup> La requête peut être adressée au tribunal sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis au tribunal et un à chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC).
  - <sup>2</sup> La mainlevée définitive peut être requise lorsque la créance se fonde sur un jugement exécutoire, un titre authentique exécutoire (art. 347 à 352 CPC) ou une décision d'une autorité administrative suisse (art. 80 LP).
  - <sup>3</sup> La mainlevée provisoire peut être requise lorsque la créance se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé (art. 82 LP).
  - <sup>4</sup> La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte (art. 91 CPC).
  - <sup>5</sup> Indiquer, de manière compréhensible et ordonnée, les raisons principales pour lesquelles les prétentions du demandeur devraient lui être accordées. Les moyens de preuve correspondants (notamment des titres) sont indiqués pour chaque fait.
  - <sup>6</sup> Les annexes doivent être numérotées et leur liste doit être jointe.
  - <sup>7</sup> Titre de mainlevée : jugement exécutoire, titre authentique exécutoire, décision d'une autorité administrative suisse ou reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé.